

Mesures urgentes modifiant la Loi sur l'asile

1. Suppression de la désertion comme motif d'asile

Ajout à l'article 3 (définition du réfugié) d'un alinéa 3 :

Ne sont pas des réfugiés les personnes qui sont exposées à de sérieux préjudices ou qui craignent à juste titre de l'être au seul motif qu'elles ont refusé de servir ou déserté. Demeurent réservées les dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés.

Cette mesure proposée par Christoph Blocher dès 2007 vise les demandeurs d'asile érythréens, qui depuis quelques années constituent l'un des principaux groupes de réfugiés reconnus en Suisse. On parle d'une « *lex erythrea* », même si la mesure pourrait concerner d'autres populations, par exemple les Syriens.

L'Erythrée est une dictature impitoyable avec tout opposant politique, or un déserteur revêt ce statut aux yeux du régime en place. Les tortures à leur encontre sont très fréquentes. Par cette mesure le Parlement ne s'attaque non plus aux prétendus abus dans le domaine de l'asile, mais bien au noyau du droit des réfugiés, en cherchant à dissuader de vrais réfugiés à demander l'asile en Suisse.

Il y a fort à craindre que cette mesure débouche sur une pratique plus restrictive : nombre d'Erythréens recevraient une décision négative. Comble de l'absurdité : ils bénéficieraient quand même d'une admission provisoire parce que l'exécution de leur renvoi est interdite. Ils se retrouveraient alors avec un statut plus précaire péjorant leurs possibilités d'intégration. Notons que le statut de réfugié n'a pas pour seul but de répondre au besoin de protection du réfugié face à des persécutions dans son pays. Il vise aussi à garantir à celui qui en remplit les critères la possibilité de reconstruire une vie digne dans son pays d'accueil, sachant qu'il ne pourra plus retourner dans son propre pays. Le permis F ne répond nullement à ce besoin pourtant internationalement reconnu.

Certains font comme si la Suisse était le seul pays à donner l'asile aux déserteurs Erythréens. C'est faux : la plupart des grands pays Européens font de même et accueillent une importante diaspora érythréenne. Selon le HCR, la Suisse serait même le premier pays d'Europe à introduire une telle disposition dans sa loi.

Voir aussi : [document de la coordination asile.ge](#), [interview de Léonard Vincent](#), [lettre d'intellectuels érythréens aux parlementaires suisses](#)

2. Suppression de la procédure d'asile via les ambassades

Modifications et suppressions des dispositions établissant la possibilité de demander l'asile à l'étranger en passant par une ambassade suisse.

La procédure d'asile depuis l'étranger permet d'éviter des migrations illégales de plus en plus dangereuses pour les demandeurs d'asile, en particulier pour les plus vulnérables d'entre eux. Chaque année des milliers de personnes meurent noyées dans la mer ou d'autres causes en tentant de pénétrer dans la Forteresse Europe. Les demandes d'asile à l'ambassade évitent cela. En plus, en cas de refus de la Suisse, le fait que le demandeur d'asile se trouve sur sol étranger évite des renvois coûteux et inhumains. Le DFAE a par ailleurs déclaré publiquement que cette suppression ne représentait aucune économie pour les ambassades puisque, selon le message du Conseil fédéral, celle-ci serait remplacée par la possibilité de demander un visa humanitaire ([lien vers l'article](#)).

L'argument principal pour faire passer cette mesure consistait à dire que la Suisse est le seul pays à avoir établi une telle procédure. Il est intéressant de remarquer qu'à l'heure où la Suisse la supprime, la Commission européenne réfléchit à mettre sur pied un système analogue: « *Des procédures d'entrée protégée et la délivrance de visas humanitaires devraient être facilitées, y compris à l'aide de représentations*

diplomatiques, ou de toute autre structure créée dans les pays tiers, dans le cadre d'une stratégie globale de gestion des mobilités »¹.

3. Centres spécifiques pour requérants d'asile « récalcitrants »

Introduction d'alinéas à l'article 26 de la Loi sur l'asile.

Art. 26 (centre d'enregistrement)

(...)

La L'ODM peut héberger les requérants qui menacent la sécurité et l'ordre publics ou qui, par leur comportement, portent sensiblement atteinte au fonctionnement des centres d'enregistrement et de procédure, dans des centres spécifiques créés et gérés par l'ODM ou par les autorités cantonales. Cette disposition s'applique par analogie aux requérants attribués à un canton. La Confédération et les cantons participent aux coûts de ces centres proportionnellement à l'utilisation qu'ils en font.

(...)

Lors du Printemps arabe en 2011, les verrous de la Forteresse Europe que représentaient les régimes dictatoriaux du Maghreb ont sauté. S'en est suivi une augmentation de l'immigration vers l'Europe et, en l'absence d'autre procédure pour immigrer légalement, une augmentation des demandes d'asile. Est apparu alors dans la presse, notamment alémanique, un débat sur les « récalcitrants », de faux demandeurs d'asile qu'il faudrait mettre à part.

Ici la loi sur l'asile, qui devrait être destinée à la protection de réfugiés, est détournée de son but pour gérer l'immigration, en contournant les contraintes du droit pénal.

1) Qu'est-ce qu'un comportement qui porte sensiblement atteinte au fonctionnement d'un centre ? – un demandeur d'asile qui rentre avec une canette de bière dans un dortoir ? 2) Qui décide du transfert vers un centre spécifique ? – un employé de la firme ORS ? Un agent de sécurité ? 3) La décision ne sera sans doute ni écrite, ni contestable.

Au-delà de comportements inadéquats, une personne qui commet un délit doit être jugée en fonction de normes pénales. On a assisté en quelques mois, sur la base d'un phénomène particulier (le Printemps arabe) et d'amalgames racistes et permanents, à l'apparition d'une nouvelle catégorie de personnes qui s'apprête à entrer dans la loi.

4. Une « carte blanche » pour le Conseil fédéral

Introduction d'un article 112b « Procédure d'asile dans le cadre de phases de test »

1 Le Conseil fédéral peut prévoir des phases de test visant à évaluer de nouvelles procédures lorsque celles-ci exigent qu'une phase de test ait lieu avant l'adoption d'une modification de loi en raison de mesures organisationnelles et techniques complexes.

2 Le Conseil fédéral règle les modalités des phases de test par voie d'ordonnance. Ce faisant, il peut déroger à la présente loi et à la LEtr (RS 142.20) pour ce qui a trait à l'aménagement de la procédure d'asile de première instance et de la procédure de renvoi, ainsi qu'aux questions financières y afférentes.

3 Durant les phases de test, le Conseil fédéral peut raccourcir le délai de recours de 30 jours prévu à l'art. 108, al. 1, à 10 jours lorsque des mesures appropriées garantissent une protection juridique efficace des requérants d'asile concernés.

4 Toutes les dispositions légales auxquelles il est dérogé figurent dans l'ordonnance.

5 La durée des phases de test est de deux ans au plus.

L'introduction de cette norme dérogatoire a pour but de laisser les mains libres à la Conseillère fédérale Sommaruga pour la grande révision de la loi sur l'asile qu'elle appelle de ses vœux. Pour obtenir cette dérogation, Mme Sommaruga a pu s'appuyer sur un large consensus autour de la nécessité d'accélérer les procédures.

¹ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, 10.06.2009

Toutefois, le grand projet Sommaruga repose sur un constat erroné, et les raisons avancées pour expliquer la lenteur des procédures ne sont pas les bonnes, ou en tout cas pas les seules. Dès lors la concentration de la procédure dans des centres fédéraux à la hollandaise ainsi que la mise sur pied d'une protection juridique (à ce stade encore très floue) ne constituent en rien la panacée.

Pourtant, l'accélération des procédures se traduit dès l'introduction de cette mesure urgente par le raccourcissement des délais de recours à 10 jours au lieu de 30, ce qui est inadéquat pour des justiciables particulièrement vulnérables et pour des faits particulièrement épineux à prouver. Le maintien des délais de recours à 30 jours est une condition *sine qua non* de toute réorganisation: parce que gagner 20 jours sur des procédures qui en durent 300 n'a aucun sens, parce que même le meilleur avocat du monde ne peut faire recours dans le domaine de l'asile en 10 jours, parce qu'il n'y a pas de raison de faire du droit d'asile un droit d'exception par rapport au reste du droit administratif.

La possibilité de déroger à la loi en vigueur pose aussi problème. Le Conseil fédéral peut introduire des changements assez profonds en s'écartant de la législation existante. Certains voient des garanties à ce que les « tests » soient menés par une Conseillère fédérale socialiste, mais d'une part celle-ci n'a jusqu'ici pas fait preuve dans le domaine de l'asile d'un attachement particuliers aux valeurs humanistes dans les marges de manœuvre à sa disposition (par exemple dans l'application de l'Accord de Dublin), et d'autre part elle pourrait très bien être remplacée à la tête du Département pour une raison x ou y par un Conseiller fédéral avec une autre sensibilité avant la fin de la dérogation (2 ans).

Cette carte blanche est donc hautement dangereuse pour les demandeurs d'asile.

D'autres mesures urgentes sont prévues, mais elles sont moins importantes selon notre analyse. Vous en trouverez toutefois le détail ici :

[http://www.parlament.ch/f/suche/pages/ratsunterlagen.aspx?](http://www.parlament.ch/f/suche/pages/ratsunterlagen.aspx?gesch_nr=20100052&view=doctype)

[gesch_nr=20100052&view=doctype](http://www.parlament.ch/f/suche/pages/ratsunterlagen.aspx?gesch_nr=20100052&view=doctype) (voir sous dans les PDF sous « projet 3 »)

5. Caractère urgent des mesures

Le caractère urgent des mesures a pour effet de suspendre certains droits démocratiques accompagnant généralement tout processus législatif ordinaire, notamment les effets d'un référendum. Dans ce cas, le référendum n'empêche pas leur entrée en vigueur, mais permet uniquement d'y mettre un terme un an après leur entrée en vigueur et en cas de refus du peuple. Le recours à la clause d'urgence doit dès lors être impératif, notamment parce que le respect d'un processus législatif ordinaire entraînerait des inconvénients majeurs, et les mesures adoptées doivent produire un effet immédiat sur un problème d'importance, ne pouvant souffrir aucun retard. Or ni la suppression de la désertion comme motif d'asile, ni celle des procédures d'ambassade ne répondent à ces exigences. Les demandes d'asile déposées par des ressortissants érythréens et celles déposées à l'ambassade demeurent stables depuis plusieurs années et aucun afflux n'est objectivement observé. En déclarant ces mesures urgentes sans véritable justification, le parlement a donc choisi d'ignorer la Constitution et de priver les citoyens de leurs droits démocratiques en la matière.

Pour Stopexclusion,
Marie-Claire Kunz et Aldo Brina, CSP